

FORMULAIRE DE DEMANDE D'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC DANS LE CADRE DE TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR LA MOBILITÉ

Demandeur : (*) et (**)				
Nom, prénom :				
Société :				
N° d'entreprise :		N° national :		
N° de TVA :				
Siège Social / Adresse :				
Code Postal & Localité :				
Téléphone : Courriel :				
(*) Le demandeur doit avoir son domicile ou siège en Belgique. A défaut, l'intéressé ne pourra introduire de demande que par l'intermédiaire d'une personne morale (Société) ayant son domicile en Belgique. Cette personne devra remplir et signer le formulaire en son nom, s'engageant ainsi à endosser et assumer pour le compte de l'intéressé, toutes les obligations découlant de l'autorisation, en ce compris les obligations fiscales. (**) Le formulaire n'est pas destiné: Aux particuliers Aux impétrants institutionnels Toutes ces demandes seront d'office déclarées irrecevables. Pour les déménagements/livraisons et travaux n'ayant pas d'impact sur la mobilité, veuillez consulter le formulaire adéquat via le site de la commune www.auderghem.be				
Lieu d'occupation de la demande				
Adresse des travaux :			N°:	
La demande				
Période d'occupation				
Du/ au/ inclus				
Nature de l'occupation (Précisez si il s'agit de grue, camion-grue, véhicule à nacelle, silo béton, échafaudage, etc).				
Nature des travaux (Donnez un bref descriptif des travaux ou les références du permis d'urbanisme, d'environnement ou de la déclaration de classe 3)				

Superficie occupée

Attention, seront compris dans la largeur occupée, les empiètements sur le trottoir, sur la zone réservée au stationnement et sur la partie réservée à la circulation

1. Chaussée 2. Trottoir

Dans le cas de l'installation d'un échafaudage intégrant un passage pour piéton (c-à-d le maintien d'un passage libre et permanent pour les piétons, d'une largeur minimum de 1,50 m), veuillez déclarer la surface totale occupée par les emprises au sol (socles et/ou support de ces poteaux d'échafaudage)

Sous-total:m²

TOTAL OCCUPÉ:m²

Coût de la taxe

Article 2 : « L'impôt est calculé à raison des rectangles de surface minimales dans lesquels la surface occupée au sol est susceptible d'être inscrite, pour chacun des taux mentionnés à l'article 3. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité ».

Extrait du règlement-taxe du 19/12/2019 relatif à l'occupation de l'espace public. La taxe sur l'occupation de l'espace public se calcule donc au mètre carré : **1,50€ par mètre carré et par jour**

Le montant minimum de la taxe est de 50€

Le règlement ci-cité est disponible via le lien : http://www.auderghem.be/occupationEP

Informations générales

- **§1.**Toute demande doit être faite **minimum 30 jours ouvrables avant le début du chantier** au moyen du présent formulaire. Le formulaire est à compléter en lettres capitales.
- \$2.Dès introduction de votre demande dans Osiris, celle-ci devient définitive et ne peut plus faire l'objet de modification.
- §3. Toute demande de prolongation doit faire l'objet d'un nouveau formulaire dans Osiris.
- §4. Seules les données reprises sur le formulaire seront prises en compte pour le traitement de la demande.
- **§5**. Si l'autorisation vous est délivrée, celle-ci ou copie de celle-ci devra être présentée sur simple demande de la police ou des agents communaux habilités à effectuer des contrôles et ce, conformément à l'article 4 du règlement précité.
- **§6**. La délivrance de l'autorisation ne dispense pas son titulaire d'obtenir les autres permis et autorisations requis par d'autres législations. L'autorisation se limite à l'empiètement de l'espace public et ne préjuge pas de la légalité ni de la correcte exécution des actes et travaux entrepris.
- **§7.** Comme prévu au Règlement Général de Police (notamment aux articles 44, 49, 54, 121 et 122), toutes les mesures et précautions que commandent la sûreté publique et la commodité du passage doivent être prises (<u>www.auderghem.be/RGP</u>)
- §8. La pose de panneaux d'interdiction de stationnement est à effectuer « par vos soins ». il est entendu que vous vous chargerez vousmême de trouver ces panneaux d'interdiction et de les placer. À cet égard, l'Administration communale ne pourra en aucun cas vous fournir des panneaux ou vous renseigner sur des entreprises privées susceptibles de fournir du matériel de signalisation.
- **§9.** Les panneaux devront être installés 48 heures à l'avance. Lors de la pose des panneaux, il y a lieu de relever les marques d'immatriculation des véhicules en stationnement. L'immatriculation ainsi que le placement des panneaux devront être signalés le jour même aux services de Police (Muriel.Marx@police.belgium.eu; zpz.marlow.trawa@police.belgium.eu). Tous les frais résultant de l'éventuel dépannage administratif de ces véhicules, seront à votre charge.

§10.En fonction du dossier introduit, vous êtes redevable d'un droit de dossier au gestionnaire de voirie. (art 87 de l'ordonnance du 03/08/2008)

Date :/ Signature du demande	ur :
------------------------------	------